

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - CAMION DE LIVRAISON ET EMPRISE AU SOL - TRAVAUX 40 PLACE MAURICE BERTEAUX - DU MERCREDI 29 JUILLET 2026 AU SAMEDI 22 AOUT 2026

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025, approuvant les tarifs municipaux 2026.

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonctions à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5ème Adjointe au Maire, dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien

Considérant la demande du pétitionnaire, la société PEP'S, en date du 23 juillet 2026, d'occuper le domaine public au droit du n° 40 place Maurice Berteaux dans le cadre de travaux de façade, **du mercredi 29 juillet 2026 au samedi 22 août 2026,**

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 29 juillet 2026 au samedi 22 août 2026, la société PEP'S, est autorisée à stationner ponctuellement des camions de livraison au droit du n° 42 place Maurice Berteaux sur la placette piétonne, pour chargement et déchargement de matériaux, et occuper le domaine public sur 4 m², soit 1 m de large sur 4 m de long, devant la façade du n° 40 place Maurice Berteaux, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Circulation.

Du mercredi 29 juillet 2026 au samedi 22 août 2026, la circulation des véhicules et la circulation piétonne au droit de l'emprise au sol doivent être impérativement maintenues.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Les dépôts de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ne peut

former sur la voie publique un obstacle supplémentaire.

Article 4 : Le pétitionnaire doit s'acquitter du droit d'occupation du domaine public de **4 m² x 13,00 €/m² x 4 semaines, soit un montant de 208 €.**

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire doit s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée annulée.

Article 7 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 8 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de la livraison de matériaux sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des livraisons, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le lieu même du stationnement pour la livraison de matériaux.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société PEP'S

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 27/07/2026